

GE_GERICHTE DCSO/355/2011 vom 13. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_355_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/355/2011 du 13 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/355/2011 del 13 ottobre 2011

Regeste

Résumé: Le plaignant n'a pas apporté la preuve du paiement des charges qu'il allègue.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

E. 1.2

L'exécution d'une saisie de revenu, en l'occurrence d'une rente servie par une institution de prévoyance professionnelle, laquelle est relativement saisissable (art. 93 al. 1 LP; arrêts du Tribunal fédéral 7B.253/2003 du 23 décembre 2003 consid. 3.1 et 7B.234/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3; DCSO/289/2010 du 17 juin 2010 consid. 3), constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, en tant que poursuivi, a qualité pour agir par cette voie.

E. 1.3

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

En l'occurrence, la date à laquelle le plaignant a eu connaissance du procès-verbal querellé, qu'il n'a pas produit, n'est pas connue.

Cela étant, dans la mesure où il invoque, implicitement, une atteinte à son minimum vital, il convient d'entrer en matière sur sa plainte (art. 22 LP; ATF 114 III 78 consid. 3, JdT 1990 II 162; Flavio Cometta, SchKG I, ad art. 22 n° 13; Georges Vonder Mühl, SchKG II, ad art. 93 LP n° 65 ss).

E. 2

Le plaignant reproche à l'Office d'avoir déduit de sa rente la somme de 2'700 fr.

E. 2.1

A teneur de l'art. 132 al. 1 CC, lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation d'entretien, le juge peut ordonner à ses débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du créancier. Cet "avis aux débiteurs" a pour conséquence de priver le débiteur de son droit de disposer de la créance dans la mesure de l'avis. Une fois qu'il déploie ses effets, dit avis prime les saisies en cours opérées par l'Office, tendant au recouvrement de prétentions de quelque nature que ce soit, de même que les avis de saisie à venir. Si une saisie était déjà en cours d'exécution au moment où l'avis déploie ses effets, il s'agit d'un fait nouveau de nature à justifier une demande de révision tendant à la réduction,

voire à la suppression de la saisie (Jean-Luc Tschumy, Les contributions d'entretien et l'exécution forcée. Deux cas d'application, l'avis au débiteur et la participation privilégiée, in JdT 2006 II p. 27-28).

E. 2.2

En l'espèce, suite à l'avis au débiteur prescrit dans le dispositif de l'arrêt de la Cour de justice du la Cour de justice du 13 mars 2009, respectivement dans le dispositif du jugement du Tribunal de première instance du 19 février 2009, la Caisse de prévoyance retient, depuis le mois d'avril 2010, sur la rente de

- 5/6 -

A/2725/2011-AS 6'950 fr. 45 versée au poursuivi, une somme totale de 3'712 fr. 50, puis, à compter du mois de décembre 2010, une somme de 2'700 fr. (cf. DCSO/289/2010). Cette critique tombe par conséquent à faux.

E. 3

Le plaignant reproche également à l'Office de ne pas avoir tenu compte, dans le calcul de son minimum vital, des primes d'assurance maladie de son épouse, des cotisations AVS et des sommes qu'il verse au titre de contribution à l'entretien des enfants de cette dernière restés au Cameroun.

E. 3.1

Seules les charges effectivement payées doivent être prises en compte dans le calcul du minimum vital du débiteur (ATF 121 III 20, JdT 1997 II 163 et les réf. citées; ATF 120 III 16, JdT 1996 II 179).

Par ailleurs, il appartient au plaignant, s'il peut justifier du paiement des charges qu'il allègue, de s'adresser directement à l'Office, qui, le cas échéant, modifiera en conséquence la quotité saisissable (art. 93 al. 3 LP; SJ 2000 II 211 ch. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, il appert que le plaignant, qui n'a pas donné suite au courrier recommandé de la Chambre de céans (cf. consid. B ci-dessus), n'a pas justifié le paiement de charges susmentionnées.

E. 3.3

Quant aux contributions à l'entretien des enfants, la Chambre de céans a déjà eu l'occasion de rappeler au plaignant que des contributions payées à l'étranger ne pouvaient être prises en compte dans le calcul du minimum vital que pour autant que le motif de leur paiement et leur versement soient suffisamment prouvés (BISchK 2008 148; DCSO/289/2010; DCSO/528/2010; DCSO/271/2011).

Dans sa plainte du 30 juin 2011, qui a été rejetée (cf. consid. C ci-dessus), le plaignant avait produit des certificats de scolarité pour l'année 2010-2011 concernant les quatre enfants, âgés respectivement de 15, 17 et 19 ans, et déclaré que ces derniers étaient entretenus par la sœur de son épouse et la paroisse. Il avait également produit des reçus attestant de trois versements en faveur de Mme E_____ pour les mois de mars (792 fr.), avril (700 fr.) et juin 2011 (600 fr.).

A l'appui de la présente plainte, le plaignant ne produit ni pièces relatives à d'éventuels versements subséquents, ni justificatifs concernant les frais (écolage et entretien) de ces

enfants.

E. 3.4

Sur ces points, la plainte est donc également mal fondée.

E. 4

Elle sera en conséquence rejetée dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5

La présente décision est rendue en application des art. 72 LPA et 9 al. 4 LaLP. Elle sera toutefois communiquée à l'Office.

- 6/6 -

A/2725/2011-AS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée le 9 septembre 2011 par M. B_____ contre le procès-verbal de saisie, série n° 11 xxxx37 E.

Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Mme Florence CASTELLA et M. Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.